



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

0 9 JAN. 2019

DU BRABANT WALLON Greffe

Dénomination

N° d'entreprise : OSLIS BSU. 636

(en entier): GO-PME

(en abrégé) :

Forme juridique : Société en Commandite Simple

Adresse complète du siège : Centre Jean Monet, Avenue Jean Monet 1 - 1348 Louvain-La-Neuve

Objet de l'acte : ACTE CONSTITUTIF

L'an 2018, le 1er décembre,

Se sont réunis:

1. Monsieur Christophe TILQUIN, domicilié au n° 11 Cours de Valduc à 1348 Louvain-La-Neuve, Ci-après dénommé l'associé commandité,

2. Madame Violaine LOUANT, domiciliée au n° 11 Cours de Valduc à 1348 Louvain-La-Neuve,

Ci-après dénommés l'associée commanditaire.

Lesquels ont déclaré arrêter comme suit les statuts de la société en commandite simple qu'ils ont formée entre eux.

Article 1: RAISON SOCIALE

Il est constitué par ces présentes une société en commandite simple sous la raison sociale de "GO-PME" SCS.

Article 2: SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est établi au Centre Jean Monet. Avenue Jean Monet n° 1 à 1348 Louvain-La-Neuve.

Il pourra être transféré sur simple décision de la gérance.

Article 3: OBJET

La socièté a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger pour son propre compte ou pour le compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- -Le conseil en matière d'analyse business, stratégie et transformation digital auprès des petites et moyennes
- -le conseil et la mise en place dans les domaines de la transforamtion numérique, de l'informatique, de la gestion du changement, de l'oganisation d'entreprise, de la communication, du conseil stratégique, de l'engineering, etc;
- -le conseil en matière de gestion de l'information et la stratégie d'entreprises en général ;
- -la prestation de services de conseil en organisation et gestion d'entreprises, notamment mais non exclusivement, gestion (notamment journalière) de société, analyse de marchés, marketing, enseignement, management de projets, intermédiation au sens large dans toutes opérations financières, notamment liées à l'audiovisuel et à internet et l'intermédiation commerciale ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- -l'élaboration de stratégie économique, productive, marketing, financière ou organisationnelle au niveau belge, européen ou international :
- -la formation et le coaching individuel et en entreprise ;
- -l'organisation d'évènements et de séminaires :
- -l'organisation, la gestion du personnel et le recrutement de personnel ;
- -la gestion de projets ;
- -le conseil juridique ;
- -toute autre activité attachée à la gestion de l'entreprise ;
- -toutes activités relatives à la conception, la réalisation, la commercialisation, l'installation, la modification, l'entretien et le service après-vente de support numérique afin d'intégrer pleinement les technologies digitales dans l'ensemble des activités de ses clients :
- -toutes activités relatives à la gestion administrative, hormis ce qui est réservé par la loi aux professions réglementées ;
- -toutes activités liées aux domaines de la consultance et du conseil, de l'étude, de la recherche et développement, de l'ingénierie, de la domotique, de l'informatique et de l'impression sur tous supports ;
- -toutes activités de relations publiques et prospection de clientèle.

La société pourra, tant en Belgique qu'à l'étanger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger, pour elle-même ou pour compte de tiers toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exécution de tous travaux, recherches, études, ainsi que la prestation de tous services, consultations et conseils se rapportant à la vie et au fonctionnement de toutes formes d'entreprises privées ou publiques, belge et/ou étrangères principalement en matières, commerciales, industrielles, financières, de gestion, de management, ainsi qu'en matière d'organisation et de commercialisation, ainsi que toutes opérations mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet, ou qui sont de nature à favoriser la réalisation et le développement de son entreprise, sans que cette énumération puisse en aucune manière être considérée comme limitative.

Outre ses activités de consultant, la socièté pourra également intervenir directement dans la gestion et dans l'organisation des entreprises clientes, suivant les conditions que son conseil d'administration décidera.

La société pourra réaliser toutes opérations se rapportant à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, tous établissements matériels et installations et à la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers notamment obtenir, acquérir, reprendre, exploiter, céder, construire, mettre en valeur, transformer, louer, vendre, échanger, prendre en location, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens, sous réserve de restrictions légales.

La société peut, par voie d'apports en espèces ou en nature, de fusion, de cession, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres entreprises ou sociétés existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie un objet similaire ou connexe au sien ou qui serait susceptible d'en favoriser l'extention et le développement.

La société peut exercer un ou plusieurs mandats d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés civiles ou commerciales ayant un objet similaire ou non.

La société peut agir tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers ou en participation.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne ces prestations, à la réalisation de ces conditions.

Article 4: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée à partir du 1er janvier 2019.

Article 5: POUVOIRS

Monsieur Christophe TILQUIN est seul associé commandité responsable et gérant de la société. Il aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Il aura tous les pouvoirs de représentation, de gestion et de décision, sauf ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée des associés.

Le mandat du gérant est exercé à titre gratuit.

L'autre associée est simple commanditaire et ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Elle ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais elle aura le droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux, ainsi que de l'état de la caisse et des comptes en banque.

Article 6: CAPITAL

Le capital social est fixé à mille (1.000) euros, et est représenté par cent (100) parts.

La commandite de l'associé commandité est fixée à neuf cent nonante (990) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué nonante neuf (99) parts, représentant une valeur de neuf cent nonante (990) euros.

La commandite de Madame Violaine LOUANT, associée commanditaire, est fixée à dix (10) euros à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué une (1) part, représentant une valeur de dix (10) euros.

Les apports en numéraire seront versés au compte bancaire de la société ouvert auprès de la Banque ING sous le numéro BE18 3631 8257 5965.

Article 7: DISSOLUTION

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Le partage du fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées.

Les bénéfices seront partagés dans la même proportion. Il en sera de même des pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu que jusqu'à concurrence de sa mise.

Article 8: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera le 1er janvier 2019 et sera clôturé le 31 décembre 2019, soit pour une période n'excédant pas 24 mois.

Article 9: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire des associés se tient chaque année le deuxième vendredi du mois de juin à dix-huit heures, au siège social de la société.

La première assemblée générale se tiendra en 2020.

Chaque associé pourra réunir une assemblée générale des associés, à charge pour lui de convoquer chacun de ses coassociés huit jours au moins à l'avance.

Les réunions sont présidées par le gérant et, en son absence, par le plus âgé des associés; elles se tiendront au siège social.

Les décisions seront prises à la majorité simple des voix, chaque associé ayant autant de voix qu'il a de parts dans la société.

En cas de partage des voix, la voix du gérant et, le cas échéant, du président de l'assemblée est prépondérante.

Si, lors d'une première réunion, deux associés ne sont pas présents ou représentés, il sera fait une nouvelle convocation et la nouvelle assemblée délibérera valablement quel que soit le nombre des associés présents.



L'assemblée générale peut également se faire par écrit moyennant accord unanime des associés, de telle sorte que les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.

Article 10: DECES D'UN ASSOCIE

Le décès d'un des associés ne donnera pas lieu à la dissolution de la société.

Les héritiers du défunt ne pourront apposer les scellés ou procéder à un inventaire judiciaire, ni entraver la bonne marche de la société. Au cas où les autres associés n'agréeraient pas les héritiers, ces associés auront l'obligation de racheter les parts des héritiers. Dans ce cas, le prix de chaque part ne pourra être inférieur à un centième de la valeur de l'actif net de la société.

Article 11: INCAPACITE DU GERANT

En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité.

Article 12: CESSION

Aucun des associés ne pourra céder ses droits dans la présente société, en tout ou en partie, s'associer avec une tierce personne, ni conférer à un tiers une procuration pour exercer ses droits sociaux, qu'avec le consentement de tous ses coassociés.

Article 13: LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire qui fixera également leurs pouvoirs et émoluments.

Article 14: MODIFICATION DES STATUTS

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme beige.

Artiole 15: LITIGES

Les contestations pouvant s'élever soit entre les associés soit entre leurs héritiers, au sujet de l'interprétation des présents statuts, seront jugées par les juridictions compétentes du lieu du siège social.

Fait et signé à Louvain-La-Neuve, le 1er décembre 2018 en quatre exemplaires dont un est remis à chaque associé, un est conservé au siège social et un est destiné à l'enregistrement.

Christophe TILQUIN Bon pour 99 parts

Violaine LOUANT Bon pour 1 part

Op de laatste blz. van Luik B vermelden : Recto : Naam en hoedanigheid van de instrumenterende notaris, hetzij van de perso(o)n(en) bevoegd de rechtspersoon ten aanzien van derden te vertegenwoordigen

Verso: Naam en handtekening